# FONDS MONDIAL D'OCCASIONS D'INVESTISSEMENT TRIDENT

## DEMANDE DE PLACEMENT

Section 1.		TS SUR L'INVESTISSEUI	R				
	(l'« investisseur »)		Numéro de compte	CI			
☐ M.							
☐ Mme ☐ Mlle	Nom de famille	Préno	m	Initiale(s) du second prénom			
□ Dr	Adresse	App.	Ville	Province	Code postal		
	Téléphone (domicile)	Adresse électronique	Numéro d'assurance	sociale Date de na	nissance		
Section 2.	RENSEIGNEMENT	S SUR LE COURTIER					
		Nom du courtier		Nom du représentant			
N° du courtier	N° du représentant	N° de téléphone		Adresse électronique			
Section 3.	•	TS SUR LA SOUSCRIPTI	ON				
Catégorie de pa	arts (A, F, I, O) :	Montant du placement :	\$ Frais à l'acquisition	:% Frais d'acc	quisition reportés :%		
Numéro du Fonds : <u>CIG</u>		CATÉGORIE A : Frais à l'acquisition CAN 261/US 177 FVR CAN 761/US 577	CATÉGORIE F : Sans frais d'acquisition CAN 343/US 443	CATÉGORIE I : Sans frais d'acquisition CAN 5108	CATÉGORIE O : Sans frais d'acquisition CAN 18150		
mentionné c	Directives d'immatriculation : (Si aucune directive n'est indiquée ci-après, les parts seront immatriculées au nom de l'investisseur mentionné ci-dessus).						
Adresse							
Section 4. ATTESTATION DE L'INVESTISSEUR QUALIFIÉ  L'investisseur déclare et garantit à CI Investments Inc. qu'il souscrit des parts du Fonds pour son propre compte et pour un montant minimal de 150 000 \$ ou qu'il est un investisseur qualifié comme il est indiqué à l'article 7 des modalités (cochez chaque catégorie applicable dans l'article 7).							
Section 5.	SIGNATURE DE L	'INVESTISSEUR					
L'investisseur atteste qu'il a lu la présente demande de placement et offre, par la présente, de souscrire des parts du Fonds comme il est énoncé à la section 3 ci-dessus pour les montants indiqués dans la présente selon les modalités de la présente en date du							
Signature de l'investisseur			Signature du témoin	Nom du	Nom du témoin		
Signature de l'investisseur Signature du			Signature du témoin	Nom du	témoin		
Pour les investisseurs qui sont des sociétés :							
Nom de la so							
Par :Signature			Nom et titre du dirigeant autorisé (en lettres moulées)				
Par : Signate	ure		Nom et titre du dirigeant autorisé (en lettres moulées)				
L'offre préci	itée est confirmée et acc	ceptée par CI Investments In	c. pour le compte du Fond	ds le			
	RÉSIDENTS DU QUÉ						
À l'attentio	n de CI Investments II	nc. et des Fonds					
Fund, the und including the I	ersigned hereby requests t	private placement of Units of the hat all documentation available Units be prepared and forwarded	, le soussigné demande par la présente que la documentation relative à ce placement				
Signature de l	'investisseur						
Pour les inve	estisseurs qui sont des s	ociétés :					
Nom de la so	ogiátá						
Nom	et titre du dirigeant autoris	sé (en lettres moulées)			02/12		

## FONDS MONDIAL D'OCCASIONS D'INVESTISSEMENT TRIDENT

#### INSTRUCTIONS DE SOUSCRIPTION

#### Pour tous les investisseurs

- 1. Après avoir examiné les modalités de la présente demande de placement, veuillez remplir toutes les parties (y compris la partie 7-b), signer le formulaire, retourner la copie blanche à CI Investments Inc., conserver la copie jaune dans vos dossiers et remettre la copie rose à votre courtier.
- 2. Veuillez joindre le paiement en suivant les instructions figurant à l'article 10 « Achats de parts ».

### Pour les investisseurs qui sont des sociétés

3. Veuillez fournir les renseignements supplémentaires demandés dans la demande de placement à la section « Signature de l'investisseur ».

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec :

Service à la clientèle CI

416 364 5181 Sans frais : 1 800 563 5181 Télécopieur : 416 364 6299 Courriel : service@ci.com

#### **MODALITÉS**

Le présent document fait référence à la notice d'offre confidentielle modifiée et reformulée du Fonds mondial d'occasions d'investissement Trident (le « Fonds ») datée du 21 novembre 2011, ainsi qu'à ses modifications (la « Notice d'offre »), concernant le placement permanent (le « placement ») de parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O du Fonds (les « parts ») auprès d'investisseurs résidant dans chaque province et territoire du Canada (les « territoires du placement ») en vertu de certaines dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières (décrites aux présentes et dans la Notice d'offre) (les « dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières »). Les termes clés utilisés mais non définis aux présentes (notamment les termes portant la majuscule ou apparaissant en gras à leur première occurrence) ont le sens qui leur est donné dans la Notice d'offre, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation.

- 1. Offre d'achat: L'investisseur (terme désignant aussi toute personne au nom de laquelle l'investisseur souscrit des parts) offre irrévocablement par les présentes de souscrire et d'acheter des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O du Fonds au prix d'achat global (incluant les commissions applicables) (le « prix d'achat ») établi à la section 3 ci-dessus selon les modalités prévues par la présente demande de placement. L'investisseur a précisé dans la présente demande de placement son choix entre l'option des frais d'acquisition initiaux et l'option des frais d'acquisition reportés, s'il y a lieu (décrits dans la Notice d'offre) et, dans les deux cas, le taux applicable de la commission payable à son courtier inscrit. L'acceptation de la présente offre par le Fonds, dont fait foi la signature d'un dirigeant du gestionnaire ci-dessus, établit entre l'investisseur et le Fonds une entente irrévocable en vertu de laquelle l'investisseur s'engage à acheter des parts du Fonds et le Fonds s'engage à émettre et vendre ces parts à l'investisseur selon les modalités prévues.
- 2. Prix des parts: Les parts sont émises dans le cadre du placement à un prix correspondant à la valeur liquidative par part déterminée conformément à la Déclaration de fiducie du Fonds à la date d'ordre suivant l'acceptation de la présente demande de placement par CI Investments Inc., le gestionnaire du Fonds (le « gestionnaire »), au nom du Fonds, ou le jour même, si l'acceptation survient avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'ordre. Sont considérés comme des dates d'ordre le dernier jour de chaque semaine durant laquelle la Bourse de Toronto est ouverte et tout autre jour déterminé par le gestionnaire.
- 3. Critères d'admissibilité des investisseurs : Pour être admissible à l'achat de parts du Fonds, un investisseur doit satisfaire à l'un ou l'autre des deux critères suivants :
  - a) Achat minimum: Le montant minimum du placement initial (un « achat minimum ») en parts du Fonds effectué par un investisseur résidant dans l'un des territoires du placement (exception faite des investisseurs admissibles aux termes du paragraphe 3 b) ci-après) est établi à 150 000 \$ pour les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie O.
  - b) Investisseurs qualifiés: Par « investisseur qualifiés », on entend un investisseur résidant dans l'un des territoires du placement qui satisfait aux exigences décrites à l'article 7 ci-après sur les investisseurs qualifiés. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers en placement et de se reporter aux déclarations, garanties et attestations figurant à l'article 7 ci-après pour déterminer s'ils sont admissibles à ce titre ou non.

Le montant minimum du placement initial en parts de catégorie A ou de catégorie F aux termes de l'option décrite au paragraphe 3 b) ci-dessus est de 25 000 \$. Le montant minimum du placement initial en parts de catégorie O aux termes de l'option décrite au paragraphe 3b) ci-dessus est supérieur à 100 000 \$. Le montant minimum du placement initial pour les parts de catégorie I est déterminé lorsque l'investisseur conclut une convention de compte de catégorie I avec le gestionnaire, selon les lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier en tout temps et à l'occasion le seuil minimal des placements initiaux et subséquents dans le Fonds sous réserve des exigences prévues par la réglementation.

- 4. Parts du Fonds: Le nombre de parts pouvant être émises par le Fonds est illimité. Le Fonds peut, au gré du gestionnaire, répartir ou distribuer des revenus et des gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts individuels et utiliser ses reports de perte prospectifs éventuels de façon à refléter le rendement réel de chaque placement effectué par chaque porteur de parts du Fonds. Il peut notamment, à cet effet, effectuer des distributions de gains en capital aux porteurs de parts individuels pour ajuster les honoraires liés au rendement réellement payés par les porteurs de parts en fonction du rendement réel de leurs placements dans le Fonds.
- 5. Frais de rachat : Un investisseur qui achète des parts aux termes de l'option de frais d'acquisition reportés peut avoir à payer des frais de rachat lorsqu'il demande le rachat de parts à frais d'acquisition reportés. Par ailleurs, un

investisseur peut devoir payer des frais de rachat anticipé correspondant à 2 % de la valeur liquidative par part ainsi rachetée, si une part est présentée au rachat dans les 60 jours qui suivent son achat.

- 6. Déclarations, garanties et attestations de l'investisseur : L'investisseur déclare, garantit et atteste ce qui suit au Fonds dont il offre actuellement ou ultérieurement de souscrire des parts, et au gestionnaire :
  - a) la décision qu'a prise l'investisseur de signer et de conclure la présente demande de placement et de souscrire des parts pour le montant indiqué à la section 3 ci-dessus ne repose sur aucune déclaration verbale ou écrite faite ou présumée faite autrement par le Fonds, le gestionnaire ou toute autre personne, ou en leur nom, en dehors de la Notice d'offre;
  - b) la présente demande de placement a été dûment signée et remise par l'investisseur et en son nom; elle a force obligatoire pour l'investisseur et elle lui est opposable conformément à ses dispositions, étant entendu que : (i) son exécution peut être limitée par les lois sur la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la reconstruction et d'autres lois semblables d'application générale ayant une incidence sur l'exercice des droits des créanciers; et (ii) les ordonnances d'exécution spécifique et les injonctions sont des mesures discrétionnaires, qui ne sont notamment pas disponibles lorsque des dommages-intérêts sont considérés comme un recours approprié;
  - c) l'investisseur, et chaque acquéreur bénéficiaire pour lequel l'investisseur achète des parts : (i) est résident de la province ou du territoire du Canada indiqué à la section 1 ci-dessus et toutes les mesures prises par l'investisseur relativement à l'achat de parts sont exclusivement survenues dans cette province ou ce territoire; et (ii) n'est résident d'aucun autre territoire aux fins de l'impôt;
  - d) si l'investisseur achète des parts en qualité de contrepartiste, il effectue cet achat pour son propre compte, au bénéfice de nulle autre personne; si l'investisseur n'achète pas de parts en qualité de contrepartiste, il intervient en qualité de mandataire, de gestionnaire de portefeuille ou de fiduciaire en vertu d'une dispense prévue par la loi ou, dans tous les cas, en vertu d'une dispense autorisant l'achat;
  - e) si l'investisseur est une société par actions, une société de personnes, une association sans personnalité morale ou une autre entité, il a la capacité juridique de conclure la présente demande de placement et d'être lié par cette demande, et atteste en outre que toutes les autorisations nécessaires des administrateurs, actionnaires ou autres responsables ont été données et obtenues;
  - f) si l'investisseur est une personne physique, il est majeur et juridiquement capable de signer la présente demande de placement et de prendre toutes les mesures en découlant;
  - g) l'investisseur n'est pas un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui fera en sorte que le statut de l'investisseur à cet égard ne sera pas modifié et que l'investisseur ne transférera aucune part à quiconque qui est ou pourrait devenir un « bénéficiaire étranger ou assimilé » selon le sens donné à cette expression; l'investisseur a consulté ses conseillers juridiques et en fiscalité pour s'assurer qu'il comprend parfaitement le sens de l'expression « bénéficiaire étranger ou assimilé » pour que la présente déclaration, garantie, attestation et le présent engagement soient et continuent d'être exacts et respectés;
  - h) l'investisseur a respecté toutes les exigences des lois canadiennes ou américaines ou des lois d'autres territoires pertinents concernant la prévention du blanchiment d'argent. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucune des sommes servant à acheter des parts n'a, à la connaissance de l'investisseur, été obtenue directement ou indirectement par suite d'activités illicites. Les sommes servant à acheter des parts, que l'investisseur avancera au Fonds, ne constitueront pas un produit de la criminalité aux fins de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada). L'investisseur reconnaît que le gestionnaire et le Fonds pourraient, dans l'avenir, être obligés par la loi de divulguer le nom de l'investisseur et d'autres renseignements concernant la présente demande de placement et l'achat de part en vertu des présentes, de façon confidentielle, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. À la connaissance de l'investisseur (i) aucune des sommes fournies par l'investisseur n'est remise au nom d'une personne ou d'une entité qui n'a pas été identifiée à l'investisseur, et (ii) l'investisseur doit aviser rapidement le gestionnaire et le Fonds dès qu'il découvre que l'une ou l'autre de ces déclarations n'est plus vraie, et doit fournir au gestionnaire et au Fonds les renseignements pertinents s'y rapportant.

-							
7. Déclarations se rapportant aux dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières : En signant la présente demande de placement, l'investisseur déclare et garantit ce qui suit, et s'engage à ce qui suit envers le Fonds et le gestionnaire (en reconnaissant que le Fonds et le gestionnaire se fondent sur ces déclarations, garanties et engagements) :							
a) l'investisseur est un résident du Canada;							
b) l'investisseur, selon le cas :							
(i) achète, en qualité de contrepartiste, des parts dont le coût d'acquisition global pou							

vestisseur, selon le cas :					
	(i)	achète, en qualité de contrepartiste, des parts dont le coût d'acquisition global p l'investisseur n'est pas inférieur à la somme de 150 000 \$, payée au comptant au momer l'achat ou avant, pourvu que, si l'investisseur est une société par actions, une sociéte personnes, une fiducie, un fonds, une association ou tout autre groupe de personnes, e entité n'a pas été créée dans le seul but de permettre au groupe de personnes d'acheter parts sans un prospectus ou n'est pas utilisée principalement dans ce but;			
	(ii)	achète des parts en qualité de contrepartiste et est au moment de l'achat, au ser Règlement 45-106, un investisseur qualifié entrant dans l'une ou plusieurs des catég suivantes ( <i>veuillez cocher toutes les cases applicables</i> ):			
		a)	une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;		
		b)	la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la <i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i> (Canada);		
		c)	une filiale d'une personne visée aux paragraphes a ou b, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;		
		d)	une personne inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de courtier d'un marché non réglementé;		
		e)	une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe d);		
		f)	le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;		
		g)	une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;		
		h)	tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;		
		i)	une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada ou par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;		
		j)	une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;		
		k)	une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;		

		1)	une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 $\$$ ;
		m)	une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
		n)	un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes (i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement; (ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 ou 2.19 du Règlement 45-106; (iii) une personne visée au sous-paragraphe (i) ou (ii) qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18 du Règlement 45-106;
		o)	un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
		p)	une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
		q)	sauf en Ontario, une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
		r)	un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
		s)	une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes a) à d) ou (i);
		t)	une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;
		u)	un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
		v)	une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié.
Dénôts d	les do	cumen	ts réglementaires : si les lois annlicables sur les valeurs mobilières l'exigent l'investisseur

- c) <u>Dépôts des documents réglementaires</u> : si les lois applicables sur les valeurs mobilières l'exigent, l'investisseur signera, fournira et déposera, ou aidera le Fonds à déposer, les rapports, engagements et autres documents se rapportant à l'émission des parts que pourrait exiger toute commission sur les valeurs mobilières ou autre organisme de réglementation.
- Attestations de l'investisseur : Il est entendu et convenu par l'investisseur que :
  - a) l'investisseur a reçu et lu la Notice d'offre;

1)

b) les déclarations, garanties et attestations contenues dans la présente demande de placement sont faites par l'investisseur, sachant que le gestionnaire et le Fonds auxquels l'investisseur offre actuellement ou ultérieurement de souscrire des parts peuvent se fonder sur ces déclarations, garanties et attestations pour déterminer l'admissibilité de l'investisseur à l'achat des parts; l'investisseurs convient par les présentes d'indemniser le Fonds et le gestionnaire de l'ensemble des pertes, réclamations, coûts, frais, dommages ou obligations de quelque nature que ce soit, y compris des impôts et taxes, des intérêts et des pénalités que pourrait leur causer l'utilisation de ces déclarations, garanties et attestations; et l'investisseur s'engage à

- informer sans délai le Fonds et le gestionnaire, à l'adresse du gestionnaire, de tout changement concernant l'exactitude de ces déclarations, garanties et attestations;
- c) la participation à un Fonds est assujettie à l'acceptation de la présente demande de placement par le gestionnaire, au nom du Fonds, et à l'acquittement du chèque ou de la traite bancaire couvrant le prix d'achat sur présentation du paiement;
- d) l'investisseur achète des parts en vertu d'une dispense des exigences de prospectus prévue par les lois sur les valeurs mobilières applicables; il est par conséquent assujetti à des restrictions quant à l'utilisation de la plupart des recours civils offerts en vertu de telles lois, et peut ne pas recevoir de renseignements qui devraient autrement lui être fournis en vertu de ces lois; le Fonds est en outre dispensé de certaines obligations qui s'appliqueraient autrement en vertu de ces lois;
- e) les parts ne sont transférables sur le registre du Fonds pertinent que par un porteur de parts inscrit ou son mandataire, dans le respect des lois sur les valeurs mobilières. Les porteurs de parts ont le droit de demander le rachat de leurs parts, sous réserve du droit qu'a le gestionnaire de suspendre le droit de rachat;
- f) les droits dont dispose l'investisseur en qualité de porteur de parts du Fonds sont exclusivement déterminés par les dispositions de la Déclaration de fiducie du Fonds et peuvent être modifiés sans le consentement de l'investisseur, de la manière prévue dans ladite Déclaration de fiducie; les modalités selon lesquelles les parts sont achetées par l'investisseur sont définies dans la présente demande de placement et la Notice d'offre; la Notice d'offre n'a été fournie à l'investisseur qu'à titre indicatif et l'investisseur peut se prévaloir des recours prévus à l'article 16 ci-après si la Notice d'offre contient de fausses déclarations; la Notice d'offre n'a autrement pas d'incidence sur les droits et obligations existant entre le Fonds et l'investisseur, et ne fait pas partie des modalités de l'entente aux termes de laquelle l'investisseur achète des parts, sauf dans la mesure où cela est expressément indiqué dans la Déclaration de fiducie ou la présente demande de placement, respectivement;
- g) aucun porteur de parts du Fonds, ni rentier ou bénéficiaire d'un régime dont un porteur de part est le fiduciaire ou l'émetteur, ne peut avoir de responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre envers l'investisseur, et ses biens ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, pour la satisfaction de toute obligation, responsabilité ou réclamation résultant des obligations, affaires ou actifs du Fonds, du gestionnaire ou du fiduciaire du Fonds (y compris les obligations et responsabilités du Fonds envers l'investisseur aux termes de l'entente résultant de l'acceptation de la présente demande de placement par le gestionnaire au nom du Fonds) ou rattachée à ces obligations, affaires ou actifs; seuls les actifs du Fonds sont susceptibles d'être soumis et assujettis à prélèvement ou saisie-exécution pour une telle satisfaction;
- h) l'investisseur est conscient de ce qui suit :
  - (i) le Fonds n'est un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'aucun territoire et, par conséquent, la période de détention des parts peut ne jamais expirer;
  - (ii) si aucune autre dispense prévue par la loi ne peut être invoquée pour le transfert de parts et qu'aucun ordre discrétionnaire n'est obtenu, l'investisseur pourrait être contraint de conserver les parts acquises aux termes des présentes pendant une période indéterminée; le porteur de parts d'un Fonds a toutefois le droit de demander le rachat de ces parts, sous réserve du droit qu'a le gestionnaire de suspendre les rachats;
  - (iii) il n'existe aucun marché pour la négociation des parts;
  - (iv) le Fonds ne dépose pas de prospectus, et ne s'engage pas à le faire à l'avenir;
- i) il est entendu et convenu par l'investisseur que :
  - (i) les renseignements suivants seront communiqués aux autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières :
    - A. le nom complet, l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone de l'investisseur;
    - B. le nombre et le type de parts achetées par l'investisseur;
    - C. le prix d'achat total des parts, exprimé en dollars canadiens;
    - D. les dispenses de prospectus ou d'inscription prévues par la loi qui sont invoquées;

E. la date de placement des parts;

(les renseignements décrits ci-dessus de A à E sont désignés ci-après comme les « **Renseignements** »);

- (ii) les Renseignements sont recueillis indirectement par l'organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières compétent en vertu du pouvoir qui lui est conféré par les lois sur les valeurs mobilières aux fins de l'administration et de l'application des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- (iii) le titre, l'adresse professionnelle et le numéro de téléphone professionnel de l'agent public du territoire de vente de l'investisseur, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements indiqués à l'annexe A des présentes;
- (iv) l'investisseur autorise et accepte par les présentes que les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières compétentes recueillent indirectement les Renseignements;
- j) en acceptant au nom du Fonds l'offre de l'investisseur visant la souscription et l'achat de parts, le gestionnaire convient qu'il ne recueillera aucun renseignement sur l'investisseur, à l'exception des renseignements fournis par l'investisseur dans la présente demande de placement ou des renseignements fournis ultérieurement par l'investisseur (les « renseignements sur l'investisseur »), notamment, son nom au complet, son adresse domiciliaire ou son adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou le numéro de son entreprise, selon le cas. Le gestionnaire convient qu'il gardera confidentiels tous les renseignements sur l'investisseur et qu'il les utilisera et les communiquera uniquement aux fins décrites ci-après, à moins, selon le cas:
  - (i) que le gestionnaire informe l'investisseur d'une utilisation ou communication projetée des renseignements sur l'investisseur, et que ce dernier y consente;
  - (ii) que la loi autorise à ce que les renseignements sur l'investisseur soient utilisés ou communiqués sans le consentement préalable de l'investisseur, ou que la loi ou les règlements, règles ou politiques d'un organisme de réglementation régissant le Fonds ou le gestionnaire en exigent l'utilisation ou la communication.

L'investisseur reconnaît que le gestionnaire, le Fonds et leurs fournisseurs de services recueillent les renseignements sur l'investisseur afin d'émettre des parts à l'investisseur, et de lui fournir des services continus et par ailleurs d'administrer son placement dans le Fonds, et il y consent. En signant la présente demande de placement, l'investisseur reconnaît que le gestionnaire et le Fonds conserveront les renseignements sur l'investisseur aussi longtemps que la loi ou les pratiques commerciales applicables le permettent ou l'exigent, et il y consent. De plus, l'investisseur reconnaît que le gestionnaire et le Fonds peuvent être tenus par les lois sur les valeurs mobilières applicables de fournir aux organismes de réglementation tout renseignement sur l'investisseur fourni par l'investisseur dans le cadre du dépôt de rapports d'opérations effectuées sous le régime d'une dispense et le dépôt de la présente demande de placement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières pertinentes, comme il est indiqué ci-dessus, et l'investisseur y consent.

- 9. Engagements de l'investisseur : Il est entendu par l'investisseur que :
  - a) les déclarations, garanties et attestations contenues dans la présente demande de placement seront véridiques et exactes à la date à laquelle les parts dont la souscription est prévue aux présentes seront émises à l'investisseur pour un montant au moins égal à celui de l'achat minimum, comme s'il était effectué à cette date, et elles le resteront après l'émission des parts;
  - b) les déclarations, garanties et attestations contenues dans la présente demande de placement seront véridiques et exactes à la date à laquelle l'investisseur souscrira et achètera des parts supplémentaires (les « parts supplémentaires ») du Fonds, comme si ces déclarations, garanties et attestations étaient faites à cette date; en outre, si le placement initial en parts a été effectué aux termes de l'alinéa 5b)(i), en souscrivant des parts supplémentaires, il sera aussi présumé que l'investisseur déclare, garantit et atteste au gestionnaire et au Fonds que le coût d'acquisition global ou la valeur liquidative des parts du Fonds détenues par l'investisseur à la date d'achat des parts supplémentaires n'est pas inférieur au montant de l'achat minimum;

- c) l'investisseur avisera le gestionnaire par écrit et sans délai s'il y a un changement dans les déclarations, garanties et attestations précédentes, notamment si l'investisseur devient non-résident du Canada à un moment ou un autre alors qu'il détient des parts du Fonds.
- 10. Achats de parts: Les investisseurs peuvent acheter des parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans les territoires du placement. Les courtiers inscrits transmettent les ordres au gestionnaire à son bureau principal le jour où ils sont passés, par messagerie ou système de télécommunication, sans facturer de frais à l'investisseur. Les investisseurs souhaitant souscrire des parts doivent remplir, signer et remettre à un courtier inscrit la présente demande de placement accompagnée d'un chèque ou d'une traite bancaire à l'ordre de CI Investments Inc. d'un montant égal au prix d'achat (ainsi que, s'il y a lieu, du montant de toute commission payable par l'investisseur au courtier inscrit). Le prix d'achat d'une part est égal à la valeur liquidative par part.

Le gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser des ordres, pourvu que tout refus soit décidé promptement et que la somme versée en accompagnement d'un ordre refusé soit remboursée immédiatement après que le gestionnaire a décidé de refuser l'ordre. Si le gestionnaire n'a pas reçu le paiement des parts souscrites et la demande de placement (s'il y a lieu) dûment remplie au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date d'ordre, il peut racheter les parts ainsi achetées. Si le produit du rachat dépasse le coût des parts achetées, le Fonds conserve la différence. En revanche, si ce produit est inférieur au coût des parts achetées, il incombe à l'investisseur et à son courtier inscrit de payer la différence et tous les coûts associés au Fonds visé.

- 11. Absence de certificats: Il est entendu qu'aucun certificat n'est émis par le Fonds pour représenter les parts du Fonds.
- 12. Réinvestissement des distributions : Toutes les distributions sont réinvesties pour le compte de l'investisseur dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds, sans frais, à la valeur liquidative par part déterminée à la date de la distribution.
- 13. Restrictions en matière de rachat: Il est entendu que l'aptitude de l'investisseur à demander le rachat de ses parts du Fonds est assujettie aux restrictions prévues dans la Déclaration de fiducie, selon laquelle un porteur de parts a le droit de demander le rachat de ses parts tout jour d'ordre, à la condition que l'ordre de rachat parvienne au gestionnaire le jour même, au plus tard à 16 h (heure de Toronto). Si le gestionnaire reçoit l'ordre de rachat après 16 h (heure de Toronto), les parts sont rachetées à la valeur liquidative par part calculée le jour d'ordre suivant.
- 14. Restrictions en matière de revente : L'investisseur a reçu des conseils indépendants sur les restrictions applicables à la revente des parts prévues dans la Déclaration de fiducie régissant le Fonds selon les lois sur les valeurs mobilières applicables, et il est au courant de ces restrictions.
- 15. Aspects fiscaux et juridiques : L'investisseur a examiné de façon indépendante le placement et les aspects comptables, juridiques et fiscaux liés à l'acquisition des parts, a recouru aux conseils de ses propres conseillers juridiques et comptables, et reconnaît que le Fonds n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces questions et ces conseils.
- 16. *Droits de recours*: Conformément aux lois sur les valeurs mobilières du territoire du placement dans lequel réside l'investisseur, ce dernier dispose d'un droit de recours en annulation ou dommages-intérêts si la Notice d'offre contient de fausses déclarations. Les droits de recours relatifs à chaque territoire du placement sont décrits dans la Notice d'offre.
- 17. Lois applicables : L'entente résultant de l'acceptation, par le gestionnaire, de la présente demande de placement au nom du Fonds est régie par les lois de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et interprétée conformément à celles-ci.
- 18. Délais : Les délais fixés constituent une condition essentielle de l'entente résultant de l'acceptation, par le gestionnaire, de la présente demande de placement au nom du Fonds.
- 19. *Interprétation*: À moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes, tous les termes utilisés dans la présente demande de placement qui sont définis dans les lois sur les valeurs mobilières applicables de la province ou du territoire de résidence de l'investisseur ont le sens respectif qui leur est donné dans ces lois.
- 20. *Language*: It is the express wish of the Investor that this Investment Application, the Offering Memorandum and any related documentation be drawn up in English. Il est de la volonté expresse de l'investisseur que la présente demande de placement, la Notice d'Offre et tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais.

#### Annexe « A »

#### Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

**British Columbia Securities Commission** 

P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Téléphone : 604 899 6500

Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta:

1 800 373 6393

Télécopieur: 604 899 6506

**Alberta Securities Commission** 

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297 6454 Télécopieur : 403 297 6156

**Saskatchewan Financial Services Commission** 

Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787 5879

Télécopieur : 306 787 5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945 2548

Télécopieur : 204 945 0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55, 20 Queen Street West

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone: 416 593 8314 ou 1 877 785 1555

Télécopieur: 416 593 8122

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte

indirecte des renseignements : Administrative Support Clerk Téléphone : 416 593 3684

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395 0337

ou 1 877 525 0337

Télécopieur : 514 873 6155 (dépôts seulement) Télécopieur : 514 864 3681 (demandes confidentielles

seulement)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658 3060 Télécopieur : 506 658 3059 **Nova Scotia Securities Commission** 

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone : 902 424 7768 Télécopieur : 902 424 4625

**Prince Edward Island Securities Office** 

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368 4569 Télécopieur : 902 368 5283

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700, Confederation Building, 2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Téléphone : 709 729 4189 Télécopieur : 709 729 6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services

Law Centre, 3rd Floor 2130 Second Avenue

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone: 867 667 5314 Télécopieur: 867 393 6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Office of the Superintendent of Securities

P.O. Box 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

À l'attention du Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone : 867 920 8984 Télécopieur : 867 873 0243

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice Legal Registries Division P.O. Box 1000 - Station 570 1st Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) XOA 0H0 Téléphone: 867 975 6590 Télécopieur: 867 975 6594

33133